

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/21/108

DÉLIBÉRATION N° 20/138 DU 15 MAI 2020, MODIFIÉE LE 11 DÉCEMBRE 2020, LE 2 FÉVRIER 2021 ET LE 2 MARS 2021 CONCERNANT LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS (INASTI) AU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE ÉCONOMIE, EMPLOI, RECHERCHE (SPW) EN VUE DE L'OCTROI DES INDEMNITÉS "COVID"

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2020 *modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2020 relatif à l'octroi d'indemnités compensatoires dans le cadre des mesures contre le coronavirus COVID-19*;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 26 du 28 avril 2020 *relatif à une aide complémentaire au droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants de manière temporaire dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19 et modifiant diverses législations et réglementations*;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 novembre 2020 *relatif à l'octroi d'une intervention financière dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19*;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 novembre 2020 *relatif à l'octroi d'une intervention spécifique dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19*;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 décembre 2020 *relatif à l'octroi d'une intervention en faveur des établissements fermés depuis le 2 novembre 2020 par décision dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19 et modifiant diverses réglementations*;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 février 2021 *relatif à l'octroi d'une intervention complémentaire en faveur des établissements fermés par décision dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19*;

Vu la demande du Service Public de Wallonie Economie, Emploi, Recherche;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Les entreprises wallonnes sont, depuis le 12 mars 2020, en raison des mesures fédérales prises par le Conseil national de sécurité dans le cadre du coronavirus, confrontées d'une part, à une fermeture obligatoire et d'autre part, limitées dans l'exercice de leurs activités. C'est pourquoi, le Gouvernement wallon a décidé de constituer un fonds extraordinaire afin d'aider les acteurs économiques (entreprises, indépendants,...) fortement touchés par les fermetures liées à la lutte contre le coronavirus.
2. Les aides sont octroyées aux acteurs économiques sur base d'arrêtés du Gouvernement wallon¹ visant à soutenir l'économie suite aux mesures prises par le Conseil national de sécurité à partir du 12 mars 2020 en matière de coronavirus.

Les bénéficiaires sont systématiquement définis dans chaque arrêté et ils doivent répondre à certains critères tels que:

- *Être une petite entreprise visée à l'article 3, § 3, du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises dont l'effectif d'emploi et les seuils financiers sont ceux visés à l'article 2.2 de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité;*
- *Être une très petite entreprise visée à l'article 3, § 5, du décret susmentionné;*
- *Être une personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre principal (ou complémentaire suivant les dispositifs d'aides concernés) et qui, compte tenu*

¹ Voir l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2020 *modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2020 relatif à l'octroi d'indemnités compensatoires dans le cadre des mesures contre le coronavirus COVID-19*; l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 26 du 28 avril 2020 *relatif à une aide complémentaire au droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants de manière temporaire dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19 et modifiant diverses législations et réglementations*; l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 novembre 2020 *relatif à l'octroi d'une intervention financière dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19*; l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 novembre 2020 *relatif à l'octroi d'une intervention spécifique dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19*; l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 décembre 2020 *relatif à l'octroi d'une intervention en faveur des établissements fermés depuis le 2 novembre 2020 par décision dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19 et modifiant diverses réglementations*.

de ses revenus professionnels, doit payer des cotisations à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI);

- *Être en activité pour une ou des périodes de référence propres à chaque aide.*

3. En vue de l'octroi de l'indemnité forfaitaire compensatoire, les données suivantes sont demandées à l'INASTI: le numéro de registre national, le nom et le prénom de l'indépendant concerné par l'octroi de l'indemnité Covid-19, la catégorie de cotisation (soumis ou non au paiement de cotisations sociales), le type d'activité (à titre principal, complémentaire ou actif après la pension) et la date de cessation d'activité, si la cessation intervient dans une période de référence donnant droit (ou non) à l'aide.

La communication concerne les personnes qui travaillent en région wallonne avec une activité comme travailleur indépendant *à titre complémentaire*. Dans une première phase, quatre codes de cotisation ont été sélectionnés. Le premier (D2) concernait les travailleurs indépendants qui exercent une activité à titre complémentaire et qui paient des cotisations sociales réduites. Les trois autres (D3, D4 et D5) concernaient les travailleurs indépendants qui exercent une activité à titre complémentaire mais qui cotisent pleinement tout comme les travailleurs indépendants à titre principal. Dans la deuxième phase, le SPW EER souhaitait accéder en une seule fois aux données de l'ensemble des travailleurs indépendants *à titre complémentaire* qui travaillent en région wallonne et qui ont introduit une demande d'aide pour les entreprises en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 novembre 2020 *relatif à l'octroi d'une intervention spécifique dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19*. Dans la troisième phase, le SPW souhaitait accéder en une seule fois aux données de l'ensemble des travailleurs indépendants *à titre complémentaire* qui travaillent en région wallonne et qui ont introduit une demande d'aide pour les entreprises en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 décembre 2020 *relatif à l'octroi d'une intervention en faveur des établissements fermés depuis le 2 novembre 2020 par décision dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19 et modifiant diverses réglementations*. Désormais, dans une quatrième phase, le SPW souhaite accéder en une seule fois aux données de l'ensemble des travailleurs indépendants *à titre complémentaire* qui travaillent en région wallonne et qui ont introduit une demande d'aide pour les entreprises en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 février 2021 *relatif à l'octroi d'une intervention complémentaire en faveur des établissements fermés par décision dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19*.

Cette communication concerne également les personnes qui travaillent en région wallonne avec une activité comme travailleur indépendant *à titre principal*. Il s'agit de tous les indépendants exerçant une activité à titre principal et possédant un code de cotisation qui témoigne du paiement de cotisations, pleines ou diminuées. Dans la deuxième phase, le SPW EER souhaitait accéder en une seule fois aux données de l'ensemble des travailleurs indépendants *à titre principal* qui travaillent en région wallonne et qui ont introduit une demande d'aide pour les entreprises en vertu d'un des arrêtés du Gouvernement wallon du 12 novembre 2020 considérés ci-avant. Dans la troisième phase, le SPW souhaitait accéder en une seule fois aux données de l'ensemble des travailleurs indépendants *à titre principal* qui travaillent en région wallonne et qui ont introduit une demande d'aide pour les entreprises en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 décembre 2020. Désormais, dans une quatrième phase, le SPW souhaite accéder en une seule fois aux données de

l'ensemble des travailleurs indépendants à *titre principal* qui travaillent en région wallonne et qui ont introduit une demande d'aide pour les entreprises en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 février 2021 précité.

D'un point de vue technique, le SPW EER fournira à la BCSS une liste de numéros d'identification de la sécurité sociale (NISS) des indépendants qui exercent leur activité sur le territoire wallon et qui ont introduit une demande d'aide pour les entreprises suite aux mesures d'urgence prises pour lutter contre la pandémie de Covid-19. La BCSS intégrera ensuite les NISS dans son répertoire des personnes avec un code qualité spécifique afin de savoir à tout moment sur quelle population les données sont échangées, ce qui permettra un traçage au niveau des individus. Le fichier sera ensuite envoyé par la BCSS à l'INASTI afin de permettre à ce dernier d'effectuer le croisement avec les données relatives aux paiements de cotisations. Une fois le croisement des données effectué, l'INASTI transmettra le fichier enrichi à la BCSS qui communiquera à son tour ce fichier au SPW EER.

Ces données sont utilisées par les agents du service "Task force COVID-19" du SPW qui traitent les dossiers ainsi que par les agents chargés de la surveillance du traitement des dossiers. Dans le cadre du suivi et de la gestion de ces dossiers, un examen sur la conformité des demandes par rapport aux dispositions légales intervient afin de prévenir ou de détecter d'éventuelles demandes abusives.

Les données transférées dans le cadre de la présente communication seront conservées durant trois ans à partir de la présente délibération afin de pouvoir traiter les recours possibles et effectuer les poursuites nécessaires dans le cadre d'éventuelles demandes abusives.

4. En plus, une communication serait réalisée sur base des arrêtés du Gouvernement wallon *relatif(s) à une aide complémentaire au droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants de manière temporaire dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19 et modifiant diverses législations et réglementations*. Le ministre qui a l'économie dans ses attributions octroie une aide complémentaire en faveur des bénéficiaires exerçant leur activité en Région wallonne et qui prouvent avoir interrompu substantiellement leur activité, en ayant introduit une demande de droit passerelle avant une date spécifiée dans chaque arrêté susmentionné et en ayant bénéficié du droit passerelle complet pendant la période de référence spécifiée dans chaque arrêté. Le montant de l'aide complémentaire est spécifié dans chaque arrêté. Cet échange de données à caractère personnel a lieu à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

B. TRAITEMENT DE LA DEMANDE

5. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par une institution de sécurité sociale (l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants) à une autre instance, à savoir le SPW Economie, Emploi, Recherche. En vertu de l'article 15, § 1, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une*

Banque-carrefour de la sécurité sociale, la communication de données à caractère personnel par une institution de sécurité sociale doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

6. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elle ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques et organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

7. La communication des informations poursuit une finalité légitime, à savoir permettre à la Task force COVID-19 d'octroyer les aides, conformément aux arrêtés du Gouvernement wallon pris suite aux mesures prises par le Conseil national de sécurité dans le cadre du coronavirus à partir du 12 mars 2020.

Minimisation des données

8. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. En ce qui concerne la première communication (voir le point 3), les données sont limitées à l'identité des intéressés (numéro national), complétées du nom et prénom, de la catégorie de cotisation et de la cessation, si celle-ci intervient au cours de la période de référence reprise dans chaque arrêté. Ces informations doivent permettre à la Task force COVID-19 du SPW d'appliquer les mesures temporaires destinées à soutenir les indépendants et les entreprises conformément aux dispositions légales. La deuxième communication (voir le point 4), sur base des arrêtés du Gouvernement wallon relatifs à une aide complémentaire au droit passerelle, ne concerne que les bénéficiaires exerçant leur activité en Région wallonne qui ont introduit une demande de droit passerelle avant une date spécifiée dans chaque arrêté et ont bénéficié du droit passerelle complet pendant la période de référence spécifiée dans chaque arrêté. La communication concerne uniquement les personnes qui travaillent en région wallonne avec une activité comme travailleur indépendant à *titre complémentaire* ou à *titre principal* et qui ont introduit une demande d'aide pour les entreprises.

Limitation de la conservation

9. Les informations peuvent être utilisées pendant 3 ans pour la finalité précisée, à partir de la date de la délibération. Les données doivent ensuite être détruites. Un délai de conservation de 3 ans est prévu afin de pouvoir traiter les recours possibles et effectuer les poursuites nécessaires dans le cadre d'éventuelles demandes abusives.

Intégrité et confidentialité

10. Selon la loi précitée du 15 janvier 1990, l'échange de données doit s'effectuer par le biais de la BCSS. Vu l'urgence, la première communication peut se faire directement entre l'INASTI et le SPW, sans intervention de la BCSS, mais en respectant les mesures de sécurité précitées. La deuxième communication se fait à l'intervention de la BCSS, qui met ses canaux sécurisés à la disposition et se charge de la gestion des loggings.
11. Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants au Service public de Wallonie, département Economie, Emploi, Recherche, et plus précisément à la Task force COVID-19, pour l'exécution efficace de l'attribution des indemnités forfaitaires compensatoires et l'exécution des mesures temporaires venant en soutien aux indépendants et aux entreprises, conformément au prescrit de cette délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies (en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information).

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.
